

Arrêt

n° 347 781 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en nom personnel et, avec X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X qui déclare être de nationalité canadienne agissant en son nom personnel et, avec X qui déclare être de nationalité canadienne, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 26 janvier 2026.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2026 avec la référence X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 22 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme prescrite par l'article 3 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (sous pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-BOX)).

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ». »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 22 avril 2026, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison du dépôt tardif d'un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

S. DARDENNE,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DARDENNE

E. MAERTENS